

Commune de CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : 10/03/2020

demandeur : Monsieur PALENZUELA Jean-Emmanuel

pour : **Modification de l'abri-voiture, Agrandissement du sous-sol avec création d'une ouverture et modification de l'emplacement de la porte de garage, Agrandissement de l'habitation en façade nord-ouest avec création d'une ouverture, Modification des zones de stationnement au sous-sol en surface professionnelle**  
adresse terrain: 75 Impasse Des Mesanges, à Contamine Sarzin (74270)

**ARRÊTÉ** n° 2020.015  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN**

**Le Maire de CONTAMINE SARZIN,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/03/2020 par Monsieur PALENZUELA Jean-Emmanuel demeurant 75 Impasse Des Mésanges 74270 CONTAMINE-SARZIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification abri-voiture, agrandissement sous-sol avec création d'une ouverture et modification de l'emplacement de la porte de garage,
- Agrandissement de l'habitation en façade nord-ouest avec création d'une ouverture,
- Modification des zones de stationnement au sous-sol en surface professionnelle ;
- sur un terrain situé au 75 Impasse Des Mesanges , à CONTAMINE SARZIN (74270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/12/2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Grenoble du 31/01/2013 annulant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'article L2122-17 du CGCT stipulant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Sur l'avis conforme défavorable émis le 07/04/2020 par le Préfet du Département de Haute-Savoie au titre de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé dans une zone où un risque de glissement de terrain d'aléa moyen (G2) est notoire ;

Considérant que les dispositions qui seraient de nature à réduire le risque et à adapter le projet au contexte ne sont pas justifiées dans la demande par l'intermédiaire d'une attestation d'étude géotechnique ;

Considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité de ses usagers (articles R.111-2 du code de l'urbanisme)

## ARRÊTE

### Article 1

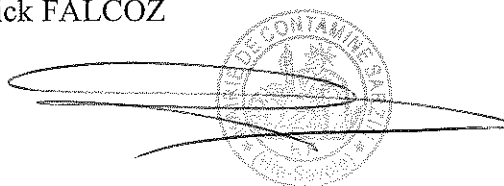
Le permis de construire est REFUSE.

Fait à Contamine Sarzin, le 31/04/2020

« En suppléance du Maire »

Le Maire Adjoint

Patrick FALCOZ



NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'il devra, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme, fournir l'examen préalable à la conception d'une installation d'assainissement non collectif accompagné d'une étude réalisée par un bureau d'étude agréé. (Article R.431-16c du code de l'urbanisme)

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'il devra, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme, fournir une attestation géotechnique.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

